

ARRETE N° 237 / 2022

Dossier suivi par le service Police Municipale : pm@onet-le-chateau.fr

Objet : arrêté municipal permanent – création d’aires piétonnes sur la commune d’Onet-le-Château.

Le Maire de la commune d’Onet-le-Château ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l’Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.411-3 et R.431-9 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l’arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété) ;

CONSIDÉRANT qu’il appartient à l’Autorité Municipale de prendre chaque fois que cela s’avère nécessaire les mesures destinées à assurer la sécurité publique et le bon ordre ;

CONSIDÉRANT que la création d’aires piétonnes contribuerait à améliorer la sécurité et la protection des piétons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – des aires piétonnes telles que définies à l’article R.110-2 du Code de la Route sont créées sur la commune d’Onet-le-Château.

Ces aires piétonnes sont instaurées et localisées comme suit :

- place des Rosiers
- place des Artistes
- parvis de l’Athyrium
- place du Souvenir Français et la place attenante
- square Stegaurach
- tous les parcs et jardins, conformément à l’arrêté permanent en vigueur réglementant les aires publiques de jeux et de loisirs
- la plaine de Notre Seigne

ARTICLE 2 – la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur l'ensemble des aires piétonnes qui sont réservées en priorité à l'usage des piétons.

ARTICLE 3 – cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules employés par les personnes à mobilité réduite, aux véhicules municipaux, aux véhicules des entreprises prestataires chargées de la maintenance ainsi qu'aux véhicules d'intérêt général (véhicules de police, de secours, de lutte contre l'incendie et de la protection civile).

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la commune d'Onet-le-Château.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 7 - : Le présent arrêté sera transmis à :


Madame la Préfète de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Onet-le-Château,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale d'Onet-le-Château,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

Reçu à la Préfecture le : 28/07/2022
Affiché – Notifié le : 28/07/2022
Certifié exécutoire le : 28/07/2022

A Onet-le-Château, le 25 juillet 2022

Le Maire,
Par délégation de M. le Maire,
La Directrice Générale des Services


Natécha BESSE



Le Maire,


Jean-Philippe KEROSLIAN